

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 05 - FEVRIER 2016
Recueil publié le 1^{er} février 2016

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N°05 - FEVRIER 2016
Recueil publié le 1^{er} février 2016

PREFECTURE DE LA VENDEE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

- ARRETE N°2016 - DRCTAJ/3-38 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes du pays de l'Herminault

PRÉFET DE LA VENDEE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

ARRETE n° 2016- DRCTAJ/3 – 38
**portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la
communauté de communes du pays de l'Hermenault**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;
- VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et notamment son article 38 ;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-DRCLE/2 – 127 du 29 décembre 1995 modifié portant autorisation de création de la communauté de communes du Pays de l'Hermenault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-DRCTAJ/3-667 du 25 octobre 2013 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes du Pays de l'Hermenault à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux modifié par l'arrêté n° 2013-DRCTAJ/3- 783 du 28 novembre 2013 ;
- VU les lettres de démission de cinq membres au moins du conseil municipal de la commune de Marsais Sainte Radegonde depuis le dernier renouvellement général du conseil municipal ;
- VU la réception par la Maire de la commune de Marsais Sainte Radegonde des courriers de démission de cinq conseillers municipaux au moins dont le cinquième à la date du 16 novembre 2015 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées :

L'HERMENAULT	en date du	4 janvier 2016
MARSAIS STE RADEGONDE	en date du	12 janvier 2016
MOUZEUIL ST MARTIN	en date du	14 janvier 2016
POUILLE	en date du	15 janvier 2016
SAINT CYR DES GATS	en date du	15 décembre 2015
SAINT LAURENT DE LA SALLE	en date du	12 janvier 2016
SAINT MARTIN DES FONTAINES	en date du	17 décembre 2015
SAINT VALERIEN	en date du	11 janvier 2016

se prononçant sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Hermenault dans le délai de deux mois à compter de l'événement rendant

nécessaire le renouvellement du conseil municipal de la commune de Marsais Sainte Radegonde, soit à compter de la démission du cinquième conseiller municipal de la commune ;

CONSIDERANT que lorsque le conseil municipal d'au moins une commune membre d'un EPCI ayant composé son conseil communautaire par accord local est partiellement ou intégralement renouvelé, soit à la suite d'une annulation lorsque la décision est devenue définitive, soit à la suite de vacances pour un autre motif (décès, démission, perte de droit du mandat de conseiller municipal pour cause de cumul), ces circonstances conduisent le préfet à constater que des élections doivent être organisées ; qu'il y a lieu en conséquence d'arrêter une nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes dont est membre la commune concernée en application des dispositions prévues à l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que cinq membres au moins du conseil municipal de la commune de Marsais Sainte Radegonde, qui appartient à la communauté de communes du pays de l'Hermenault, ont démissionné ; que leur démission est effective ; et qu'il est nécessaire d'organiser des élections partielles dans cette commune ;

CONSIDERANT que les communes membres de la communauté de communes du pays de l'Hermenault ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord amiable conformément aux dispositions visées au 2° du I de l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour établir le nombre et la répartition des délégués communautaires ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions prévues au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de l'Hermenault est composé de **19 sièges** répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2015	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
MOUZEUIL SAINT MARTIN	1202	4	
L'HERMENAULT	861	3	
POUILLE	657	3	
MARSAIS SAINTE RADEGONDE	537	2	
SAINT CYR DES GATS	520	2	
SAINT VALERIEN	506	2	
SAINT LAURENT DE LA SALLE	370	2	
SAINT MARTIN DES FONTAINES	161	1	1
TOTAL	4814	19	1

La commune représentée par un seul conseiller communautaire titulaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

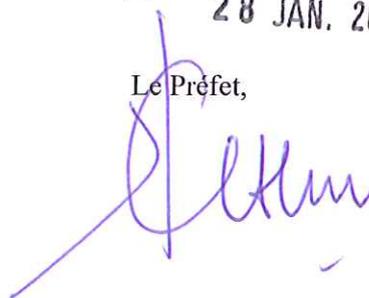
ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n°2013-DRCTAJ/3-667 du 25 octobre 2013 et 2013-DRCTAJ/3-783 du 28 novembre 2013 sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, la Sous Préfète de Fontenay le Comte, le Président de la communauté de communes du pays de l'Herminault et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le

28 JAN. 2016

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.